

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Avril 2022

ARROW VATRY LAND ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry 51 320 Bussy-Lettrée

Note de présentation non technique



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	5
1.1 La société ARROW VATRY LAND	5
1.2 ARROW VATRY LAND exploitant	5
2 LOCALISATION DU PROJET	8
3 PRÉSENTATION DU PROJET	9
3.1 Les surfaces	9
3.2 L'activité	9
4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	17
4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	17
4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	19
4.3 La loi sur l'eau	21
5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	23
6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE	27
6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	27
6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	29

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

1.1 La société ARROW VATRY LAND

L'exploitant du site sera la société ARROW VATRY LAND.

Cette société est une filiale du groupe LOGICOR, l'un des leaders de la logistique en France et en Europe.

Avec 2 485 000 m² d'actifs de qualité dans 154 bâtiments à travers 106 sites couvrant l'ensemble du pays, LOGICOR est le deuxième opérateur de l'immobilier logistique en France.

La société LOGICOR est composée de professionnels reconnus, exclusivement dédiés à la gestion globale de plateformes logistiques. Ce qui lui permet d'établir des relations de travail solides avec ses locataires et de les soutenir dans leur stratégie immobilière grâce à son maillage international. La société ARROW VATRY LAND restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

La société ARROW VATRY LAND aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Ce bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La société ARROW VATRY LAND vérifiera les références et les capacités du locataire préalablement à la signature du contrat de location.

ARROW VATRY LAND mettra en place des contrats de gestion pour l'entretien et la maintenance des installations et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires.

Un gestionnaire technique désigné par ARROW VATRY LAND contrôlera le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral par le locataire.

Il pourra vérifier que les produits stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

1.2 ARROW VATRY LAND exploitant

La société ARROW VATRY LAND restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

La société ARROW VATRY LAND aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,

- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral à ses locataires,
- de veiller à l'entretien, à la maintenance et le contrôle réglementaire des équipements.

Le bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Ce bail comportera une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La société ARROW VATRY LAND vérifiera les références et les capacités du locataire préalablement à la signature du contrat de location.

ARROW VATRY LAND mettra en place des contrats de gestion et pour l'entretien et la maintenance des installations et la réalisation des contrôles périodiques réglementaires.

Un gestionnaire technique désigné par ARROW VATRY LAND contrôlera le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral par le locataire.

Il pourra vérifier que les produits stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de ARROW VATRY LAND et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

Le locataire assurera la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité,
- Environnement,
- Maintenance.

Sécurité :

La gestion et l'entretien des installations techniques seront assurés par le locataire.

Le site sera entièrement clos.

Environnement :

Une équipe spécialisée assurera l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets seront collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Maintenance :

Le locataire assurera la maintenance du site :

- Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

2 LOCALISATION DU PROJET

La société ARROW VATRY LAND souhaite implanter d'un bâtiment à usage d'entreposage, d'activité et de bureaux sur un terrain de 66 621 m² sur la commune de Bussy-Lettrée (51 320).



Implantation du bâtiment ARROW VATRY LAND

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- A l'Est, par d'autres bâtiments de la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry,
- Au Nord et à l'Ouest, par des terrains agricoles,
- Au Sud par un bâtiment de la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry puis par l'aéroport Paris-Vatry.

Les coordonnées (en Lambert II étendu) au centre du terrain sont les suivantes :

- X : 736 703,51 m
- Y : 2 422 471,04 m
- Altitude : 155,7 m

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Les surfaces

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Bussy-Lettrée, au sein de la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry. Ce terrain d'implantation présente une superficie de 66 621 m² sur la parcelle cadastrale 000 XA 156.

- Tableau des surfaces planchers

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 31 387 m² divisé en 6 cellules de stockage : 4 cellules de 5 500 m², une cellule de 5 390 m² et une cellule de 2 700 m².

	Entrepôt	30 090 m ²
	Local de charge	400 m ²
	Bureaux - locaux sociaux	885 m ²
	Poste de garde	12 m ²
TOTAL		31 387 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

	Locaux techniques (local sprinkler, local TGBT, local chaufferie, local vélo)	167 m ²
--	---	--------------------

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	66 621 m ²
Emprise au sol du bâtiment	31 521 m ²
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	16 932 m ²
Espaces verts et chemins stabilisés	18 168 m ²

3.2 L'activité

3.2.1 Effectif et organisation du travail

L'entrepôt est destiné à accueillir une activité de logistique pour des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 80 personnes dans cet établissement sur la base de deux équipes par jour (cadencement en 2 x 8 heures de 5h à 21h).

Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, 24 heures sur 24.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Le locataire de l'établissement intégrera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans ses consignes d'exploitation et de sécurité.

Le bâtiment sera gardienné par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

3.2.2 Description de la plateforme

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.
Les plans du bâtiment sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'entrée des poids-lourds se fera depuis un accès dédié au Sud du site. La sortie des poids-lourds se fera par un accès différent de l'entrée, au Sud du site.

Les véhicules légers accéderont au site par un accès dédié directement dans le parking VL comprenant 100 places VL, 14 places vélo et 10 places deux roues.

Le bâtiment respectera les règles d'implantation et de retrait énoncées dans le règlement de la ZAC n°1 de l'Aéroport de Paris-Vatry (secteur ZB).

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

Longueur	302,6 m
Largeur	100,5 m

Il sera divisé en six cellules de stockage :

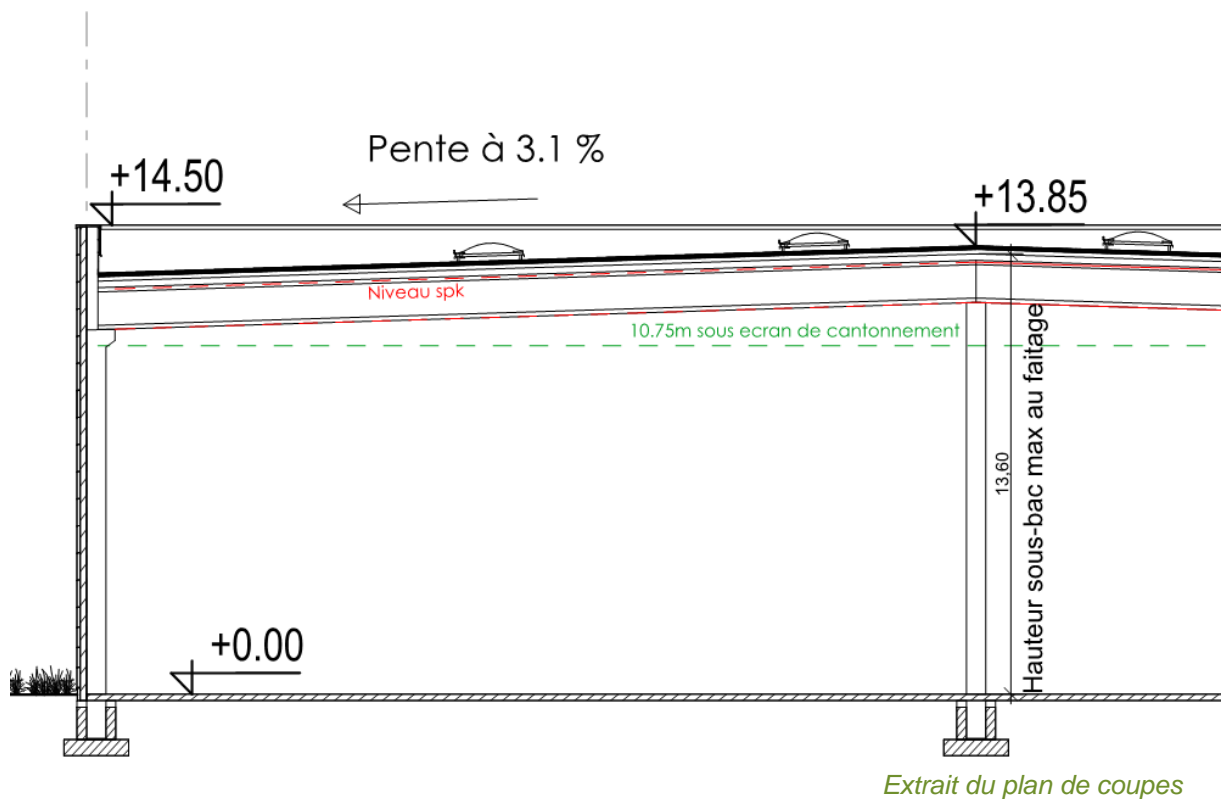
Cellule 1	5 500 m ²
Cellule 2	5 500 m ²
Cellule 3	2 700 m ²
Cellule 4	5 500 m ²
Cellule 5	5 500 m ²
Cellule 6	5 390 m ²

Le bâtiment sera équipé d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs. Il sera implanté en saillie de la façade Nord-Ouest de la cellule 4 et présentera une surface plancher de 400 m².

Le bâtiment comprendra un plot de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 implanté en saillie de la façade Sud-Est de l'entrepôt.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 10,75 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 13,18 m.

La hauteur sous bac maximale sera de 13,60 m pour une hauteur à l'acrotère du bâtiment égale à 14,50 m.



3.2.3 Les produits stockés

3.2.3.1 La rubrique 1510

Toutes les cellules de l'établissement pourront accueillir un stockage de produits combustibles.

La grande majorité de ces produits seront des produits combustibles courants ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

Ces produits combustibles courants classables au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 pourront être, par exemple :

- Des pièces détachées automobiles,
- Des produits pharmaceutiques et cosmétiques,
- Des textiles,
- De la maroquinerie,
- Des produits alimentaires secs,
- De l'électroménager,
- Des livres, des disques, des cassettes,
- Des articles de sport,
- Des articles de bricolage,
- Du mobilier,
- Du matériel informatique,
- ...

Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive. Toutes autres marchandises non citées ici mais classées sous des rubriques autorisées pourront être entreposées dans l'entrepôt.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud-Est de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 10,75 mètres qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 60 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment sera de 30 000 tonnes.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

- 60 000 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 48 000 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou en 60 000 équivalents palettes de papier ou carton classé sous la rubrique 1530 (une palette présentant un volume de 1,5 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 1530 est égal à 90 000 m³,
- ou en 90 000 m³ de bois classé sous la rubrique 1532,
- ou en 60 000 équivalents palettes de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662 (une palette présentant un volume de 1,5 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2662 est égal à 90 000 m³,
- ou en 60 000 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires (une palette présentant un volume de 1,6 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2663-1 est égal à 96 000 m³,

- ou en 60 000 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (une palette présentant un volume de 1,6 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2663-2 est égal à 96 000 m³.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques, la quantité entreposée sera limitée à 30 000 tonnes.

Répartition du stockage dans les cellules pour la rubrique 1510 :

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	5 500 m ²	11 000 palettes	5 500 t
Cellule 2	5 500 m ²	11 000 palettes	5 500 t
Cellule 3	2 700 m ²	6 000 palettes	3 000 t
Cellule 4	5 500 m ²	11 000 palettes	5 500 t
Cellule 5	5 500 m ²	11 000 palettes	5 500 t
Cellule 6	5 390 m ²	10 000 palettes	5 000 t
TOTAL SITE	30 090 m²	60 000 palettes	30 000 t

3.2.3.2 Stockage d'alcools de bouche : rubrique 4755

Il est prévu que les cellules de l'établissement puissent accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec les produits combustibles courants.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (10,75 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 3 418. Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 590 l de liquide.

Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sera égal à 2 016 m³.

La quantité d'alcools de bouche sera limitée à 270 t dans la cellule 1 et à 250 t dans la cellule 6. Chacune des cellules 2, 4 et 5 pourra contenir jusqu'à 690 t d'alcools de bouche. La cellule 3 pourra contenir 500 t d'alcools de bouche.

	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Cellule 1	300 palettes	270 t	177 m ³
Cellules 2, 4, 5	2 300 palettes	2 070 t	1 357 m ³
Cellule 3	540 palettes	500 t	318 m ³
Cellule 6	278 palettes	250 t	164 m ³
TOTAL SITE	3 418 palettes	3 190 t	2 016 m³

Les alcools de bouche d'origine agricole seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3.2.3.3 Stockage de liquides inflammables (rubrique 4331)

La cellule 3 pourra accueillir un stockage de liquides inflammables classés sous les rubriques 1436, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

La hauteur de stockage des liquides inflammables dans ces cellules sera limitée à 5 m.

Au-dessus des liquides inflammables, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 10,75 m. Les solides inflammables (rubrique 1450) seront stockés avec les marchandises combustibles courantes.

Pour les produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 4330, 4734 et 1450 de la nomenclature ICPE, les quantités seront inférieures à celles du seuil de déclaration.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres, ou 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 conformément aux nouvelles prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24 septembre 2020 L. Des produits compatibles pourront être stockés au-dessus.

Le nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables susceptibles d'être stockées dans une cellule dédiée sera de l'ordre de 1 900.

Chaque palette pourra contenir 500 litres de liquides inflammables. En considérant de façon majorante qu'1 m³ de liquide inflammable équivaut à 1 tonne, la quantité de liquides inflammables pouvant être stockées sur le site sera de 950 tonnes.

Il n'est pas prévu de stockage de liquides inflammables en contenants fusibles sur ce site.

	Nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables	Volume de liquide inflammable	Quantité de liquides inflammables
Cellule 3	1 900 palettes	950 m ³	950 tonnes

La cellule contenant des liquides inflammables sera divisée en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Elle sera reliée à une rétention déportée enterrée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total maximal de produits entreposés dans la cellule 3, soit **950 m³**.

Le dispositif de rétention étant enterré, un volume supplémentaire pour les eaux d'extinction ne sera pas pris en compte, ce dernier se déversera directement dans les bassins prévus à cet effet en cas de débordement de la rétention. Le dispositif de rétention déportée sera en effet équipé d'un trop plein relié au réseau de collecte des eaux pluviales de voiries : en cas d'incendie, si la rétention déportée est pleine, les effluents seront dirigés vers le dispositif de rétention des eaux d'extinction de l'établissement.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

La demande concerne également les rubriques 1436, 1450, 4330 et 4734.

En plus des 1 900 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331 stockées dans la cellule 3 peuvent être stockées :

- 2 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4330,
- 180 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 80 palettes de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734,
- 1 palette de solides inflammables classables sous la rubrique 1450.

Une palette de liquides inflammables contient en moyenne 500 l de liquides inflammables.

En estimant de façon majorante à 1 t la masse d'un mètre cube de liquides inflammables, on obtient un tonnage maximal total de :

- 1 t de liquides inflammables classables rubrique 4330 (le stockage sera limité à 0,9 t),
- 90 t de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 40 t de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734.

Le poids moyen d'une palette de solide inflammable est égal à 500 kg. On obtient donc un tonnage total maximal de 500 kg de solides inflammables classables sous la rubrique 1450. Le stockage sera cependant limité à 45 kg.

- Quantités de produits inflammables sur le site

Cellule 3	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammable
Liquides inflammables Rubrique 4331	1 900 palettes	950 m ³	950 tonnes
Liquides inflammables Rubrique 4330	2 palettes	0,9 m ³	0,9 t
Liquides inflammables Rubrique 1436	180 palettes	90 m ³	90 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	80 palettes	40 m ³	40 t
Produits inflammables Rubrique 1450	1 palette	-	0,045 t

Compte tenu du volume de la rétention déportée, le stockage maximal de liquides inflammables dans la cellule dédiée sera limité à 950 m³.

4 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4755.

Il sera soumis à enregistrement au titre des rubriques 4331 et 1510.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 500 m ³ <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est de 2 016 m³	Autorisation
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	Surface d'entreposage = 30 090 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,18 m Volume = 396 586 m³	Enregistrement

	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³		
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage égale à 950 t	Enregistrement
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'utilisation de charge : 500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique de l'installation : 1,8 MW	Déclaration
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Capacité de stockage maximale : 90 t	Non classé
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage égale à 0,9 t	Non classé
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Capacité de stockage égale à 45 kg	Non classé
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique	Capacité de stockage maximale : 40 t	Non classé

	<p>et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>		
--	--	--	--

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Bussy-Lettrée, Vatry, Vassimont-et-Chapelaine, Haussimont et Soudron.

4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et " $Q_{x,a}$ " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques

4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "q_x" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Q_{x,b}" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "q_x" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Q_{x,c}" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet ARROW VATRY LAND à Bussy-Lettrée :

EC202 - Calcul du statut Seveso

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher 25 éléments														Rechercher	
Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions	
Alcools de bouche	3190.0	Liquide		Non	4755	50000.0t		0.0638		5000.0t		0.638		Modifier Supprimer	
Liquides inflammables	950.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.019		5000.0t		0.19		Modifier Supprimer	
Liquides inflammables de catégorie 1	0.9	Liquide		Non	4330	50.0t		0.01800		10.0t		0.09		Modifier Supprimer	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	40.0	Liquide		Non	4734	25000.0t		0.0016		2500.0t		0.016		Modifier Supprimer	

Affichage des éléments 1 à 4 sur 4 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
	0.102			0.934	

AJOUTER UNE NOUVELLE SUBSTANCE

Résultat du calcul Seveso
L'établissement est non Seveso.

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

4.3 La loi sur l'eau

L'établissement de la société ARROW VATRY LAND sera implanté sur la commune de Bussy-Lettrée, au sein de la ZAC n°1 de l'aéroport Paris-Vatry.

Les ZAC n°1 et n°2 de l'aéroport Paris-Vatry sont autorisées au titre des rubriques 1.2.1.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage), 2.1.1.0 (station d'épuration), 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles) et 3.2.3.0 (plans d'eau permanents ou non) de la nomenclature IOTA par un arrêté préfectoral n°18.2012-LE-A en date du 8 mars 2012.

L'établissement s'insère dans cet arrêté loi sur l'eau qui couvre les 160 hectares des ZAC n°1 n°2 de l'Aéroport Paris-Vatry.

Les eaux usées de l'établissement seront collectées indépendamment des eaux pluviales pour être acheminées vers les bassins de lagunage de 3 hectares au total. Elles seront ensuite infiltrées dans le bassin de 2 hectares dédié.

Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle.

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le réseau de collecte de la ZAC à un débit de 0,5 l/s/ha puis dirigées dans un des trois bassins de laminage de la ZAC n°1 puis dans un des quatre bassins d'infiltration de la ZAC n°1.

La ZAC n°1 est équipée de trois bassins de laminage d'un volume total de 15 000 m³ complétés par un fossé et quatre bassins d'infiltration d'un volume total de 60 000 m³ pour une surface d'infiltration totale de 40 000 m².

5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre 1er de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

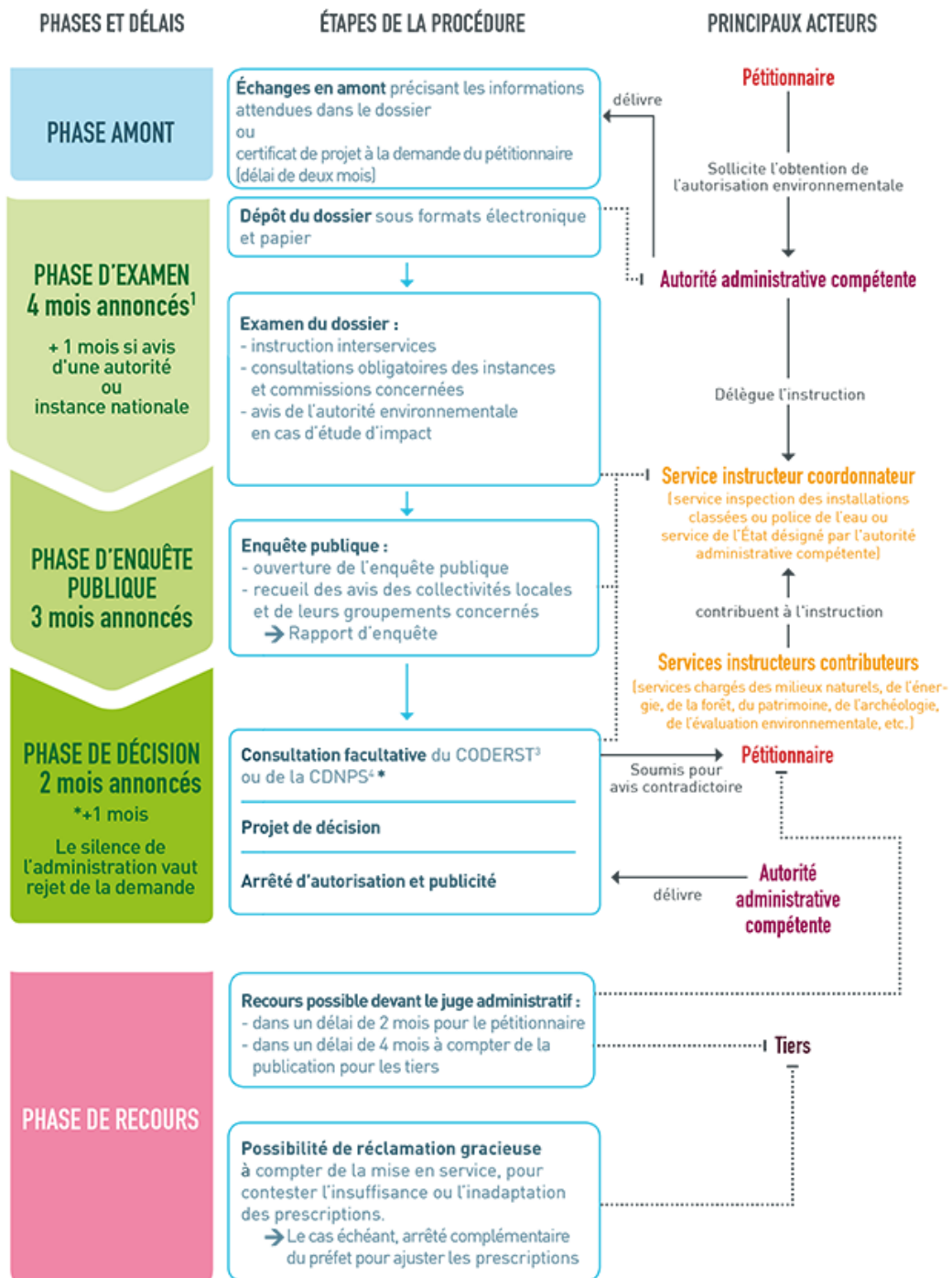
D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1436 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 4330 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté modificatif du 24/09/2020.		
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection

			de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
RUBRIQUE 4755 STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE D'ORIGINE AGRICOLE	-	-	-
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGER	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné

Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné
--	--------------

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre 1er ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme

unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;

- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.